

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Juin 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	9	15

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 24/09/2019

L'an 2019, le 24 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GUEGUEN Laurence, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : BOURNAT Célestin, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, RENOUX Thierry

Excusés ayant donné procuration : MM : BARBÉ Raymond à M. JAUNET Yvan, FOUILLET Claude à M. SICOT Philippe, MACRI Fabrice à M. MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe à Mme ROULLEAU Nadine

Absents : Mme KAKPEGNAN Irma, M. LE GARREC Ronan

Mme ROULLEAU Nadine a été élue secrétaire de séance

DEL 081-19-018 : TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES (ANNEE 2019-2020)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020 à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

Cantine scolaire

Quotient familial 2019	Tarif
0 à 450€	2,98 €
451€ à 650€	3,44 €
651€ à 800€	3,78 €
801€ à 1 100€	3,98 €
1 101€ à 1 500€	4,23 €
1 501€ et +	4,41 €
Hors commune	4,89 €
Adultes	4,50 €

	Tarif
Francas enfants	2,55 €
Francas adultes	3,15 €

Garderie

Quotient familial 2019	MATIN (7h30-8h20)	APRÈS-MIDI (16h30-18h)	SOIR (18h-18h45)
0 à 450€	1,17 €	1,43 €	0,69 €
451€ à 650€	1,33 €	1,65 €	0,80 €
651€ à 800€	1,46 €	1,78 €	0,87 €
801€ à 1 100€	1,57 €	1,90 €	0,92 €
1 101€ à 1 500€	1,70 €	2,03 €	1,01 €
1 501€ et +	1,80 €	2,13 €	1,04 €
Hors commune	1,87 €	2,24 €	1,20 €

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-19-019 : BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Budget commune		
OPÉRATION 86 - MAIRIE		
Dépenses		
	c/2313(041) - constructions	+ 64 312,49 €
Recettes		
	c/2031(041) - frais d'étude	+ 63 199,93 €
	c/2033(041) - frais d'insertion	+ 1 112,56 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-19-020 : CREATION, SUPPRESSION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, dans le cadre de modification du temps de travail, d'un remplacement dans le cadre d'un départ en retraite et d'avancements de grades.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ♦ décide de la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à 32/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, au sein du service périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2019.
- ♦ décide de la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à 31/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, au sein du service périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2019.
- ♦ décide de la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à 31/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2019.
- ♦ décide de la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, au sein du service périscolaire, à compter du 1^{er} octobre 2019.

- ◆ décide de la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 22,5/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 22,5/35^{ème}, au sein des services techniques, à compter du 1^{er} décembre 2019.
- ◆ décide de la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, au sein du service périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ◆ modifie le tableau des emplois comme présenté ci-dessous :

à compter du 1 ^{er} janvier 2020		
Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Filière administrative		
Attaché territorial	Attaché	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint technique	3

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-19-021 : ADHESION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire indique que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale précise que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

L'article 71 de cette même loi n° 2007-209 vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que **les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...**

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- ◆ de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'**adhérer au CNAS à compter du 1er septembre 2019** (cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction) ;
- ◆ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- ◆ de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre d'adhérents actifs X montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs ;
- ◆ de désigner Monsieur Yvan JAUNET, membre du conseil municipal, en qualité de délégué élu ;

- ♦ de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-19-022 : RECENSEMENT 2020 - NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la population clayenne sera recensée en 2020. La campagne de recensement se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Il convient de nommer un coordonnateur communal ; ce dernier est chargé de la gestion du recensement en collaboration avec les agents recenseurs et le superviseur de l'INSEE.

Il est proposé de nommer Monsieur Claude Fouillet à ce poste.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- ♦ de nommer Monsieur Claude Fouillet comme coordonnateur communal pour la campagne de recensement 2020.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-19-023 : COMPOSITION DU CONSEIL DE RENNES METROPOLE POUR LE MANDAT 2020-2026

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié notamment par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixe de nouvelles règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 précité. Il en ressort :

Une répartition de droit commun sur la base de la loi :

- ♦ Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 conseillers** pour Rennes Métropole.
- ♦ A ce nombre de sièges il est ajouté 1 siège aux communes n'en bénéficiant pas à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour **22 communes de la Métropole**.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains sera ainsi fixé à **102**.

A cette répartition de droit commun s'ajoute la possibilité pour Rennes Métropole d'ajouter un volant de 10 % de sièges supplémentaires (« mini accord local ») :

En application du VI de l'article L.5211-6-1 CGCT, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun (cf. alinéas III et IV). Il convient de préciser que, dans l'hypothèse de cet accord local, aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer et que les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est dès lors possible pour Rennes Métropole d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 102 sièges initiaux, soit **un total de 112 conseillers métropolitains pour le prochain mandat 2020-2026**.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- ♦ Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
- ♦ Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé de mobiliser cette possibilité, garantissant ainsi une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret. Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population.

Le Conseil serait composé de 112 conseillers métropolitains, ainsi répartis :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020</i>
<i>Acigné</i>	<i>2</i>
<i>Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Betton</i>	<i>2</i>
<i>Bourgbarré</i>	<i>1</i>
<i>Brécé</i>	<i>1</i>
<i>Bruz</i>	<i>4</i>
<i>Cesson-Sévigné</i>	<i>4</i>
<i>Chantepie</i>	<i>2</i>
<i>Chartres de Bretagne</i>	<i>2</i>
<i>Chavagne</i>	<i>1</i>
<i>Chevaigné</i>	<i>1</i>
<i>Cintré</i>	<i>1</i>
<i>Clayes</i>	<i>1</i>
<i>Corps-Nuds</i>	<i>1</i>
<i>Gévezé</i>	<i>2</i>
<i>La Chapelle-Chaussée</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-des-Fougeretz</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-Thouarault</i>	<i>1</i>
<i>Laillé</i>	<i>2</i>
<i>Langan</i>	<i>1</i>
<i>Le Rheu</i>	<i>2</i>
<i>Le Verger</i>	<i>1</i>
<i>L'Hermitage</i>	<i>1</i>
<i>Miniac-Sous-Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Montgermont</i>	<i>1</i>
<i>Mordelles</i>	<i>2</i>
<i>Nouvoitou</i>	<i>1</i>
<i>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Orgères</i>	<i>1</i>
<i>Pacé</i>	<i>2</i>
<i>Parthenay-de-Bretagne</i>	<i>1</i>
<i>Pont-Péan</i>	<i>1</i>
<i>Rennes</i>	<i>49</i>
<i>Romillé</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Armel</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Erblon</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Gilles</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Grégoire</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	<i>1</i>
<i>Thorigné-Fouillard</i>	<i>2</i>
<i>Vern-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Vezi-le-Coquet</i>	<i>2</i>

Cette répartition avec « mini accord local » permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L.5211-6 CGCT, le Conseil communautaire doit comporter des suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

La loi prévoit que cet accord est pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

En vertu de l'échéance fixée par la loi, les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2019 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2020. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019 conformément au VII de l'article L.5211-6-1 CGCT.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- ♦ de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 112 sièges répartis comme ci-dessus ;
- ♦ de dire que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le préfet fixera le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain selon les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:41